

**ARRÊTÉ DOS-GRHH-2026-49 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2025-165 PORTANT
OUVERTURE DE LA PREMIÈRE PÉRIODE DE DÉPÔT DE L'ANNÉE 2026 DES DEMANDES
D'ATTESTATION D'EXERCICE PROVISOIRE
MENTIONNÉE À L'ARTICLE R. 4111-13-8-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

COMMISSIONS RÉGIONALES HAUT-DE-FRANCE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4111-2-1 ; R. 111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels de santé, notamment son article 35 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu le décret n°2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 février 2025 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2026 portant ouverture de la première période de dépôt de l'année 2026 des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnée à l'article R. 4111-13-8-1 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2025-165 du 15 janvier 2026 portant ouverture de la première période de dépôt de l'année 2026 des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnée à l'article R. 4111-13-8-1 du code de la santé publique est modifié comme suit : la première période de dépôt par les établissements de santé des demandes d'attestation d'exercice provisoire (AEP) mentionnée à l'article R. 4111-13-8-1 du code de la santé publique est fixée **du 15 janvier 2026 au 8 avril 2026 inclus**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État en région Hauts-de-France.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24 mars 2026

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART

